

**Direction des collectivités locales
de la culture et de l'environnement
Bureau des affaires foncières et immobilières**

Arrêté n° : **D3.98-331**

**Région des Pays de la Loire
Département de Maine et Loire**

**Modification du règlement de gestion du seuil mobile
en Maine à ANGERS**

ARRETE

LE PREFET DE MAINE & LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

-VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à leur lutte contre la pollution,

VU la loi n° 84.512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 10,

VU le décret n° 89.391 du 15 juin 1989 portant transfert à la région des pays de la Loire des compétences de l'Etat en matières de voies navigables,

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment ses articles 14, 15 et 40,

VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou a déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la convention de concession en date du 29 janvier 1991 entre la région des pays de la Loire et le département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° D3-92 n° 469 du 29 mai 1992 autorisant la construction d'un seuil à bouchure mobile avec écluse sur la Maine à Angers, et notamment son article 3 fixant les dispositions du règlement de gestion du seuil en Maine annexé à l'arrêté susvisé,

VU les procès verbaux des réunions de concertation locale organisées par la D.D.E. de Maine et Loire les 3.09.1996, et 2 avril 1997 à Angers, conformément à l'article 12 du règlement de gestion du seuil en Maine annexé à l'arrêté D3-92 n° 469 susvisé,

VU l'avis du président du conseil régional des Pays de la Loire du 30 mai 1997 et l'avis du président du conseil général de Maine-et-Loire du 22 avril 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral SG BCA n°97.885 du 29 juillet 1997 interdisant le franchissement de la passe mixte par les canoës-kayaks ;

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement au conseil départemental d'hygiène en date du 6 mai 1997 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Les articles 3 et 8 du règlement de gestion du seuil mobile en Maine annexé à l'arrêté préfectoral D3-92 n° 469 du 29 mai 1992 sont modifiés comme suit :

3 - Schéma d'exploitation

1- du 1er mai au 30 juin, un niveau d'eau de 13,40 m NGF (orthométrique) est imposé en amont immédiat de l'ouvrage par un relèvement des clapets si nécessaire en fonction du débit de la rivière.

2- du 1er juillet au ~~30 octobre~~ :

15 novembre

. un niveau d'eau de 13,70 m NGF orthométrique est imposé dans la Sarthe à l'aval de l'écluse de Cheffes sur Sarthe (correspondant à une hauteur d'eau de 1,30 m sur le radier aval de l'écluse), par un relèvement des clapets si nécessaire en fonction du débit de la rivière et par conséquent de la pente de sa ligne d'eau.

. la retenue d'eau à l'amont immédiat du seuil mobile ne devra alors pas dépasser 13,60 m NGF orthométrique.

16 novembre
3 - du ~~31 octobre~~ au 30 avril, les clapets sont complètement abaissés. Les niveaux des rivières dépendent naturellement de leurs débits et du niveau de la Loire.

16 novembre
Dans la période du 1er juillet au 30 octobre l'exploitant réglera la hauteur des clapets en se basant sur la lecture de la hauteur d'eau à la sonde de Briollay sur le Loir, reliée automatiquement au local d'exploitation du seuil mobile à Angers.

8 - Prescriptions relatives aux intérêts piscicoles.

Un dispositif de franchissement situé en rive droite assure le passage des poissons remontants lorsque les clapets sont relevés.

Ce dispositif est constitué :

- d'une échelle à poisson du type "à bassins". Elle comporte 7 bassins de 8,2 m² et son débit varie entre 500 et 1000 l/s. Sa longueur totale est de 26 m.

Le dernier bassin est équipé d'une vanne permettant de maintenir un dénivelé constant lorsque le niveau d'eau varie à l'aval du seuil.

- d'une passe canoë constituée d'un radier de 4,90 m de large et 20,00 m de longueur alimenté par un seuil déversant de 3,08 m. Son débit est d'environ 800 l/s. Elle est équipée de substrats à anguille facilitant le transit de cette espèce.

Afin d'attirer les poissons vers la rive droite où se situent ces ouvrages, le maintien du niveau de la retenue d'eau sera effectué en abaissant préférentiellement le clapet le plus proche de la rive droite (n° 4) et en répartissant approximativement les débits comme suit : clapet n° 4 (50 %), clapet n° 3 (25 %), clapet n° 2 et 1 (12,5 % chacun).

Ces dispositifs de franchissement ne sont pas utilisés par les poissons entre le 1er novembre et le 30 avril, car les clapets sont complètement abaissés quels que soient les niveaux en Maine.

Il en est de même lorsque le niveau naturel est supérieur ou égal au niveau de la retenue, car les clapets sont tous abaissés.

ARTICLE 2

Toutes les clauses de l'arrêté préfectoral D3-92 n° 469 du 29 mai 1992 non contraires aux dispositions du présent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3

Le règlement de gestion du seuil mobile en Maine ainsi modifié est annexé in extenso au présent arrêté.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, le président du conseil régional, le président du conseil général de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ANGERS, le 7 AVR. 1998

H. i ✓

Bernard HAGELSTEEN

Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,

M. F. ROCHARD

M. F. ROCHARD

Juillet 1997

REGLEMENT DE GESTION DU SEUIL EN MAINE

annexé à l'arrêté n° D3 98.331 du 7 AVR. 1998

1 - OBJET DU REGLEMENT

Sont soumis aux dispositions du présent règlement l'établissement et la gestion du seuil en Maine à ANGERS que l'E.P.A.L.A. est autorisé à exécuter sur la Maine au titre de la police de l'eau et de milieux aquatiques.

La gestion de cet ouvrage est assurée par le département de Maine et Loire, concessionnaire de la région des Pays de Loire, pour la voie d'eau de la Maine et désigné dans la suite de cet arrêté sous la dénomination "l'exploitant".

La fonction principale de l'ouvrage est de rétablir la ligne d'eau en maintenant un niveau suffisant pour permettre la navigation à l'amont.

La remontée de la ligne d'eau créée par le seuil en Maine sur les rivières Maine, Mayenne, Sarthe et Loir intéresse les communes d'ANGERS, MONTREUIL JUIGNE, CANTENAY EPINARD, ECOUFLANT, SOULAIRE ET BOURG, BRIOLLAY, TIERCE et CHEFFES SUR SARTHE.

Les deux communes de BOUCHEMAINE et SAINTE GEMMES SUR LOIRE situées à l'aval de la retenue peuvent être intéressées par l'influence du seuil.

2 - CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

La partie fixe est constituée d'un seuil préfabriqué de 105 m de long et arasé à la cote 12.00 m NGF orthométrique. Elle est surmontée de 3 piles de 2 m de largeur espacées de 25 m et arasées à la cote 15.00 NGF.

La partie mobile est constituée de 4 clapets de 25 m x 3 m articulés autour de leur base.

L'ouvrage est complété par :

- une passe à poissons équipée d'un substrat à anguille au niveau des orifices et des échancrures
- une passe à canoë équipée d'un substrat à anguilles
- une écluse semi-automatique d'un gabarit utile de 40 m x 6 m.

3 - SCHEMA D'EXPLOITATION

1- du 1er mai au 30 juin, un niveau d'eau de 13,40 m NGF (orthométrique) est imposé en amont immédiat de l'ouvrage par un relèvement des clapets si nécessaire en fonction du débit de la rivière.

2- du 1er juillet au ^{15 novembre} ~~30 octobre~~ :

. un niveau d'eau de 13,70 m NGF orthométrique est imposé dans la Sarthe à l'aval de l'écluse de Cheffes sur Sarthe (correspondant à une hauteur d'eau de 1,30 m sur le radier aval de l'écluse), par un relèvement des clapets si nécessaire en fonction du débit de la rivière et par conséquent de la pente de sa ligne d'eau.

. la retenue d'eau à l'amont immédiat du seuil mobile ne devra alors pas dépasser 13,60 m NGF orthométrique.

3- du ^{16 novembre} ~~31 octobre~~ au 30 avril, les clapets sont complètement abaissés. Les niveaux des rivières dépendent naturellement de leurs débits et du niveau de la Loire.

Dans la période du 1er juillet au ^{15 novembre} ~~30 octobre~~ l'exploitant réglera la hauteur des clapets en se basant sur la lecture de la hauteur d'eau à la sonde de Briollay sur le Loir, reliée automatiquement au local d'exploitation du seuil mobile à Angers.

4 - EXPLOITATION EN CAS DE MONTEE DES EAUX EN LOIRE

Le seuil est prévu pour maintenir un niveau d'eau de 13,40 m NGF ou de 13,60 m NGF lorsque le niveau imposé par la Loire ne le permet pas.

Par contre, entre le 1er mai et le 30 octobre, lorsque le niveau imposé par la Loire à l'aval immédiat du seuil est supérieur ou égal à 13,40 m NGF, les quatre clapets sont complètement abaissés.

5 - EXPLOITATION EN CAS DE CRUE DE MAINE

En certaines circonstances exceptionnelles, il est possible d'observer de très forts débits en Maine avec des niveaux en Loire inférieurs à 13,40 m NGF.

Ce cas est signalé par un limnimètre placé au confluent de la Sarthe et du Loir, premier point de débordement en amont de l'ouvrage.

Si la ligne d'eau au confluent de la Sarthe et du Loir atteint 14,60 m NGF, soit 30 cm sous le niveau de la berge, la consigne au niveau du seuil sera abaissée.

6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MOUVEMENT DES CLAPETS

Les clapets sont manoeuvrés en fonction des niveaux d'eau en trois points qui sont transmis par un automate de gestion. Ces trois points sont :

- l'aval immédiat de l'ouvrage,
- l'amont immédiat de l'ouvrage,
- le confluent de la Sarthe et du Loir.

En fonction de l'information reçue à intervalle de temps donné, les clapets sont abaissés ou relevés d'une amplitude donnée.

Ces intervalles de temps et cette amplitude de mouvement sont choisis de façon à ne pas surélever le plan d'eau aval lors d'un abaissement des clapets et à ne pas couper le passage de l'eau au moment du relèvement des clapets.

Ces mesures visent à garantir la tranquillité des utilisateurs de la Maine à l'aval du seuil et à maintenir un débit suffisant pour la dilution des rejets de la station d'épuration de la ville d'ANGERS située à la Baumette.

7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA NAVIGATION DE PLAISANCE

Une présignalisation placée sous le pont autoroutier et une signalisation placée sur l'ouvrage indiqueront si le passage des bateaux doit se faire par la rivière au-dessus des clapets abaissés ou par l'écluse.

Lorsque le niveau naturel de la Maine est inférieur à 13,40 m NGF le passage de la navigation s'effectue par l'écluse. Ce passage n'est permis qu'aux bateaux ayant un gabarit inférieur à 40 m x 6 m.

Si le niveau naturel de la Maine est supérieur à 13,40 m NGF les clapets sont abaissés et le passage de la navigation s'effectue au-dessus de ceux-ci à plus de 5 m des bouées signalant la position des piles.

8 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INTERETS PISCICOLES

Un dispositif de franchissement situé en rive droite assure le passage des poissons remontants lorsque les clapets sont relevés.

Ce dispositif est constitué :

- d'une échelle à poisson du type "à bassins". Elle comporte 7 bassins de 8,3 m² et son débit varie entre 500 et 1000 l/s. Sa longueur totale est de 26 m.

Le dernier bassin est équipé d'une vanne permettant de maintenir un dénivelé constant lorsque le niveau d'eau varie à l'aval du seuil.

- d'une passe à canoë constituée d'un radier de 4,90 m de large et 20,00 m de longueur alimenté par un seuil déversant de 3,08 m. Son débit est d'environ 800 l/s. Elle est équipée de substrats à anguille facilitant le transit de cette espèce.

Afin d'attirer les poissons vers la rive droite où se situent ces ouvrages, le maintien du niveau de la retenue d'eau sera effectué en abaissant préférentiellement le clapet le plus proche de la rive droite (n° 4) et en répartissant approximativement les débits comme suit : clapet n° 4 (50 %), clapet n° 3 (25 %), clapet n° 2 et 1 (12,5 % chacun).

Ces dispositifs de franchissement ne sont pas utilisés par les poissons entre le 1er novembre et le 30 avril, car les clapets sont complètement abaissés quels que soient les niveaux en Maine.

Il en est de même lorsque le niveau naturel est supérieur ou égal au niveau de la retenue car les clapets sont tous abaissés.

9 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Dans le cadre du présent règlement, des consignes d'exploitation seront fixées par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, après avis de l'exploitant, pour préciser :

- l'intervalle de temps entre deux mesures successives de niveau d'eau, à l'aval immédiat de l'ouvrage, à l'amont immédiat de l'ouvrage et au confluent de la Sarthe et du Loir,
- l'amplitude de la remontée ou de l'abaissement des clapets lorsqu'un tel ordre est émis par l'automate de gestion de l'ouvrage.

Elles fixeront également les mesures destinées à assurer l'exercice de la surveillance, de la bonne exploitation et du bon entretien des ouvrages. La mise en oeuvre de ces consignes sera de la responsabilité de l'exploitant.

10 - MESURES DEROGATOIRES

Dans le cas de conditions exceptionnelles, le Préfet de Maine et Loire pourra, après concertation avec les partenaires intéressés, décider de mesures dérogatoires au présent règlement.

11 - MODIFICATION

Après une année complète de fonctionnement de l'ouvrage, il sera procédé à un premier bilan des conditions d'exploitation et de ses différents effets sur l'environnement et l'utilisation de la rivière.

A cet effet, il sera procédé sous l'autorité du Préfet de Maine et Loire à une concertation locale entre les différents partenaires intéressés et l'exploitant de l'ouvrage.

Des modifications pourront alors être apportées au présent règlement d'eau à la suite de ce bilan, ainsi qu'à la suite d'éventuels bilans ultérieurs.

12 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.
